



DÉCISION N° 04/25/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

ENTREPRISE SOFODI

A

LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE L'AUTORITE NATIONALE CHARGEE DES MESURES
CORRECTIVES COMMERCIALES
(ANMCC)

Dossier n° 04/25/SREC

DIRECTION GENERALE

COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

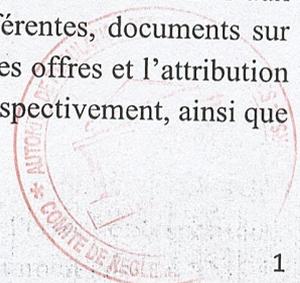
Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours de l'ENTREPRISE SOFODI en date du 13 août 2025, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) concernant l'Avis de Consultation de Prix n° 03-2025/MIC/ANMCC/25 « Fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses» ;

Vu le recours de l'ENTREPRISE SOFODI en date du 13 août 2025, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) concernant l'Appel d'Offre n° 005-FRNT/MIC/ANMCC/25 Lot 2 portant « Fournitures et livraison de matériels téléphoniques pour les agents de l'ANMCC» en date du 15 juillet 2025;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) par ses lettres n° 03-MIC/ANMCC/PRMP/25 du 21 août 2025 et n°04-MIC/ANMCC/PRMP du 22 août 2025, dont entre autres une copie des documents relatifs au lancement de l'Appel d'Offre, lettres d'information aux candidats non retenus, demandes d'éclaircissement ainsi que les réponses y afférentes, documents sur l'ouverture des offres reçues, une copie des documents concernant l'évaluation des offres et l'attribution des marchés n° 03-2025/MIC/ANMCC/25 et n° 005-FRNT/2025/ANMCC/25 respectivement, ainsi que d'autres pièces du dossier ;



Considérant que le candidat « l'ENTREPRISE SOFODI », représentée par NANTENAINA Floria Diarique, a saisi le Président du Comité de Règlementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre du 13 août 2025 portant « Contestation de l'Avis d'Attribution des marchés relatifs à l'appel offre n° 03-2025/MIC/ANMCC/25 et l'appel d'offre n° 005-FRNT/ANMCC/PRMP/25 Lot 2, de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) », afin de demander l'examen de la régularité de la procédure d'attribution et le cas échéant, la révision des décisions prises par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC), relatives auxdits marchés ci-dessus cités ;

Considérant que :

Dans sa requête, l'Entreprise SOFODI sollicite des régulations concernant l'avis d'attribution relatif à l'appel d'offre n°03-2025/MIC/ANMCC/25 portant fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus des dépenses d'entretien pour l'ANMCC et l'avis d'attribution relatif à l'appel d'offre n°005-FRNT/MIC/ANMCC/PRMP/25 Lot 2 portant fourniture et livraison de téléphone pour les agents de l'ANMCC publiés le 01 août 2025, pour lesquels leurs candidatures n'ont pas été retenues.

Qu'en effet, lors de l'examen de la publication des avis d'attributions, l'Entreprise SOFODI a constaté des divergences notables entre les prix retenus et ceux présentés par les candidats lors de l'ouverture des plis. Les montants mentionnés dans les avis ne correspondent ni à leurs offres ni à celles des autres soumissionnaires, ce qui soulève des interrogations légitimes quant à leur origine et leur validité. L'Entreprise SOFODI évoque que des anomalies similaires ont été constatées dans le traitement de deux appels d'offres cités en objet.

Qu'ainsi, l'Entreprise SOFODI constate les irrégularités suivantes :

- un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des offres n'a pas été distribué à l'Entreprise SOFODI, ce qui ne respecte pas l'article 45 de la loi 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- la lettre d'information au candidat non retenu que l'Entreprise SOFODI a reçue, n'est pas conforme à l'article 52, paragraphe I de la loi 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant code des marchés publics, puisque :
 - le nom de l'attributaire n'est pas mentionné ;
 - le montant ainsi que les caractéristiques de l'offre retenue ne sont pas précisés.
- l'attribution du marché viole l'article 41, paragraphe II de la loi 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant code des marchés publics, « Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel aux exigences du dossier d'appel d'offres et la moins disante »,
- l'attribution du marché ne respecte pas le délai de recours de Dix (10) jours. (Voir les dates de la Lettre d'information au candidat et de l'Avis d'attribution), art.78 alinéa 3 de ladite loi, ainsi que ce que stipule le Titre XIV-2-d) de la circulaire n°001-MEF/ARMP/2024 du 05/03/2024 portant mesures de régulation des marchés publics.

De ces faits, la décision d'attribution du marché que la PRMP prendrait est en violation des articles de la loi et circulaire suscitées.

Et que par conséquent, l'Entreprise SOFODI conteste cette attribution et demande à la Section de Recours de l'ARMP de bien vouloir examiner et donner suite à cette requête.



Considérant que:

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC), dans sa défense, n° 03-MIC/ANMCC/PRMP/25 en date du 21 août 2025, a livré sa version selon laquelle :

Que suivant l'Avis n° 03-2025/MIC/ANMCC/25 portant sur « Fourniture de Produits, Petits Matériels et Menus Dépenses d'Entretien » pour l'ANMCC en date du 15 Juillet 2025, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a procédé à l'ouverture des 03 (trois) plis reçus le 25 Juillet 2025 à 10 heures. Ci-après le classement des offres lors de la séance d'ouverture des plis :

CANDIDATS	MONTANT LU PUBLIQUEMENT		CLASSEMENT
	MONTAN MIN	MONTANT MAX	
Entreprise ANDOFFDP	8 948 500 Ar	12 634 500 Ar	3 ^{ème}
Entreprise OCLARIA	8 806 000 Ar	12 399 000 Ar	2 ^{ème}
Entreprise SOFODI	7 546 000 Ar	10 346 000 Ar	1 ^{ère}

Qu'après l'évaluation des offres effectuée par la Commission d'Appel d'Offre (CAO), des erreurs arithmétiques ont été constatées sur les offres soumises respectivement par l'Entreprise ANDOFFDP et l'Entreprise OCLARIA. Une des corrections des erreurs ont été par la suite apportées conformément aux dispositions du règlement de la mise en concurrence du Dossier de Consultation n° 003-FRNT/MIC/ANMCC/25 chapitre II et article 2.6. Suite à ces corrections, les nouveaux montants de l'offre de chaque candidat sont dans le tableau ci-dessous :

CANDIDATS	MONTANT CORRIGE		CLASSEMENT
	MONTAN MIN	MONTANT MAX	
Entreprise ANDOFFDP	9 218 500 Ar	12 636 500 Ar	2 ^{ème}
Entreprise OCLARIA	9 124 000 Ar	12 964 000 Ar	1 ^{ère}
Entreprise SOFODI	7 546 000 Ar	10 346 000Ar	Offre anormalement basse

Qu'ainsi, l'offre soumise par l'Entreprise SOFODI d'un montant de 7 546 000 Ariary est classée anormalement basse, elle est en dessous du seuil du montant de l'offre anormalement basse de 8 074 913 Ariary.

Que par conséquent, le marché est attribué à l'Entreprise OCLARIA pour un montant de 9 124 000 Ariary car son offre répond aux critères de choix fondés sur le prix le plus bas parmi celles qui sont conformes aux spécifications techniques minimum requises selon le tableau ci-dessus après écartement de l'offre anormalement basse.

Et que tel est le motif de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) d'attribuer le marché à l'Entreprise OCLARIA.



Qu'en ce qui concerne l'Avis n° 005-FRNT/2025/MIC/ANMCC/25, lot 2 portant sur « Fournitures et livraison de matériels téléphoniques pour les agents de l'ANMCC », la Personne responsable des marchés publics, dans sa lettre en date du 22 août 2025 a répliqué que l'ANMCC a reçu le 25 juillet 2025 deux (02) plis de la part de l'Entreprise SOFODI et de l'Entreprise TIMOTY. La Commission d'Appel d'Offres a, par la suite, procédé à l'ouverture des plis reçus.

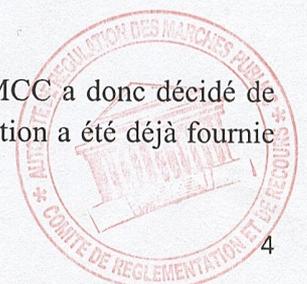
Qu'en effet, lors de la séance d'ouverture des plis, l'offre soumise par l'entreprise SOFODI constitue la « moins disante » selon le classement des offres des candidats, telle qu'expliquée dans le tableau ci-après:

CANDIDATS	MONTANT LU PUBLIQUEMENT		CLASSEMENT
	MONTANT MIN	MONTANT MAX	
Entreprise TIMOTY	11 125 000 Ar	22 250 000 Ar	2
Entreprise SOFODI	7 950 000 Ar	15 900 000 Ar	1

Que cependant, après l'évaluation des offres effectuée par la CAO, des erreurs arithmétiques ont été constatées sur l'offre du candidat « l'Entreprise TIMOTY ». La CAO a ensuite procédé à la correction conformément aux dispositions du règlement de la mise en concurrence du dossier de consultation n°005-FRNT/MIC/ANMCC/25 LOT 2, chapitre II et article 2.6. Après correction des erreurs, le montant minimum de l'offre soumise par l'Entreprise TIMOTY devient 9 950 000Ar au lieu de 11 125 000Ar. Par contre, en ce qui concerne l'Entreprise SOFODI, son offre est classée anormalement basse du fait que son montant de 7 950 000Ar est en-dessous du seuil du montant de l'offre anormalement basse de 8 370 000 Ar. Le calcul du seuil est effectué suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	MONTANT
Minimum évalué de l'offre de SOFODI	7 950 000
Minimum évalué de l'offre de TIMOTY	9 950 000
Budget estimatif PPM	10 000 000
TOTAL	27 900 000
Moyenne du montant minimum évalué des offres	9 300 000
Taux 10%	930 000
Seuil de l'offre anormalement basse (moyenne-10%)	8 370 000

Qu'en se référant aux informations détaillées dans le tableau ci-dessus, l'ANMCC a donc décidé de ne retenir que l'offre du candidat TIMOTY qui est de 9 950 000Ar. Cette explication a été déjà fournie aux intéressés en réponse des lettres de contestation en date du 18 août 2025.



Et que tel est le motif du choix de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) d'attribuer le marché n°005-FRNT/2025/MIC/ANMCC/25, lot 2 portant sur « Fournitures et livraison de matériels téléphoniques pour les agents de l'ANMCC » au candidat TIMOTY.

Considérant que la qualification des offres de l'Entreprise SOFODI d' « OFFRES ANORMALEMENT BASSES » pour les appels d'offres n°03-2025/MIC/ANMCC/25 « Fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses » et n°005-FRNT/MIC/ANMCC/PRMP/25 Lot 2 portant « Fournitures et livraison de téléphone pour les agents de l'ANMCC » sont le sujet de litige ;

Considérant que les constatations suivantes ont été relevées lors de l'analyse des dossiers d'appel d'offres:

- les objets des marchés consistent respectivement à la consultation de fournisseurs portant sur : la fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses pour l'ANMCC et fourniture de téléphones portables pour les agents de l'ANMCC, sans précision qu'il s'agit ou non de marchés à commande ;
- le chapitre IV : Engagement des candidats et le chapitre V : Dispositions du marché dans son article 8 : Prix du marché, évoquent les termes « prix minimum et prix maximum » ;
- en plus, l'annexe numéro 1 relatif au cadre de bordereau des prix est présenté comme suit :

Ces informations sont caractéristiques de marchés à commande, alors que les dispositions de l'article 2.12 délai de livraison : le délai maximum de livraison est fixé à 10 jours calendaires à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations, correspondent à une consultation de fournisseurs. Ce qui suscite des ambiguïtés vis-à-vis des lecteurs de ces deux dossiers de consultation de fournisseurs quant à la nature de ces marchés d'une part et aux commissions d'évaluation d'autre part.

Considérant que les dispositions de la Loi n° 2016-055 portant Code des Marchés Publics du 25 janvier 2017 dans son article 30.- Marchés à commandes, paragraphe III. « Pour le calcul du montant du marché, la Personne Responsable des Marchés Publics tient compte de la valeur maximale estimée du besoin pour l'ensemble de la durée du marché. »

Considérant que lors des évaluations et du processus de détection des offres anormales relatifs auxdits marchés, les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) ont pris en compte les montants des quantités minimum des offres des candidats.

Considérant que les dispositions du Circulaire N°001-MEF/ARMP/2025 du 12 mai 2025 portant mesures de régulation des marchés publics suivant la Loi des Finances 2025 dans son article XII- OFFRES ANORMALEMENT BASSES OU ANORMALEMENT HAUTES, alinéa 3°) Rappel du processus de

détection, 3.6. « Pour les marchés à commandes, le montant de l'offre à prendre en compte pour la détection des offres anormales est le montant maximum » ;

De ce qui précède, après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties. Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

Que la Section de Recours est **COMPÉTENTE** pour trancher sur le litige en objet,

Que la requête du candidat Entreprise SOFODI est **RECEVABLE**,

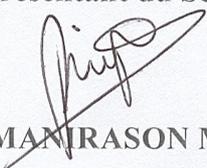
D'enjoindre la **Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC)**, en ce qui concerne que les marchés n°03-2025/MIC/ANMCC/25 « Fourniture et livraison des produits, petits matériels et menus dépenses (marché à commande) » et n°005-FRNT/MIC/ANMCC/PRMP/25 Lot 2 portant « Fournitures et livraison de téléphone pour les agents de l'ANMCC » à :

- annuler les marchés y afférents ;
- respecter scrupuleusement et dans leur intégralité les dispositions prévues dans la Loi n° 2016-055 portant Code des Marchés Publics du 25 janvier 2017 ainsi que ses textes d'application ;

Délibéré le trois septembre deux mil vingt-cinq à quinze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

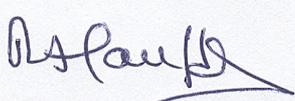
Le représentant du Secteur Privé


RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile


RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**


RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**


RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i


RAHARINIAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i


ANDRIAMBELONONY Tojoniaina